



ARRETE MUNICIPAL N°2025-  
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE REVEILLON

Le Maire de la Commune de Marguerittes (Gard)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier le nom, le fonctionnement et les modalités de recouvrement de cette régie de recette.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/02/2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – l'article 1 est Modifié comme suit : elle portera le nom de régie événementielle.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Marguerittes 14 rue Gustave de Chanailleilles 30320 Marguerittes.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| 1. Chasse aux œufs – Participations des familles Redevances et droits des services à caractère loisirs | Compte d'imputation : 70632 |
| 2. Balade Gourmande – Participations   | Compte d'imputation : 70632 |

3. Emplacement santonnier/salon du santons- table de 2.2m  
Locations diverses 'autres qu'immeuble

Compte d'imputation : 7665

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : En chèque ;
- 3° : En Carte bleue ;
- 4° : Billetterie en ligne

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche sauf pour la billetterie en ligne (facture).

ARTICLE 6- L'encaissement des recettes mentionnées à l'article 4 par le régisseur est ponctuel et lié aux manifestations.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP du Gard à partir du 10/03/2025.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP (numéraire) et auprès du Comptable Publique le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Comptable Publique du Service de gestion comptable de Nîmes la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 30 novembre 2006 N°2006/483.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Marguerittes, le 12 février 2025



Remi Nicolas  
Maire de Marguerittes